

Orientation

I-11

CLAP

FICHE N°X190

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.2.b
3ème tiret

Sujet : Divers – Evaluation particulière d'un matériau reconnu d'usage sûr

Question :

Lors d'une évaluation particulière de matériaux pour des matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, les données existantes pour ces matériaux doivent-elles être prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation de ces matériaux ?

Réponse :

Oui, et si les données mentionnées dans l'orientation DESP I-02 (CLAP X181) suffisent pour démontrer la conformité, aucun essai supplémentaire ne devrait être effectué en principe.

Lorsqu'il déclare un historique d'usage sûr pour un matériau particulier, le fabricant (et l'organisme notifié) doit prendre en compte les propriétés du matériau effectivement livré, si sa spécification a des limites beaucoup plus larges.

Raisons :

1. Même si la DESP ne spécifie pas le contenu d'une évaluation particulière des matériaux, le concept d'historique sûr s'applique de la même façon que pour les AEM.
2. Il serait erroné de supposer que chaque lot, fourni conformément à une spécification étendue, a de bonnes propriétés de manière constante.

Par exemple, dans de nombreuses spécifications d'aciers, le soufre peut être autorisé jusqu'à 0,030%, mais les techniques modernes d'élaboration des aciers produisent des niveaux de soufre plus bas, constamment inférieurs à 0,010%. La bonne flexion par choc associée à une faible teneur en soufre ne pourra être obtenue avec un lot d'acier dont la teneur en soufre est proche de 0,030%.

Note : Lorsque des matériaux couramment utilisés ne sont pas couverts par des normes harmonisées ou des AEM, l'évaluation particulière de matériaux est la seule solution qui subsiste.

2020/01/04